

Arrêt

n°57 431 du 7 mars 2011
dans l'affaire x/V

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. TIELEMAN loco Me M.P. de BUISSERET, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT : 1.

L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2008 et vous avez introduit une première demande d'asile le 28 avril 2008. Le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 3 novembre 2008. Le 13 novembre 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé cette décision dans son arrêt n°23.337 du 20

février 2009. Vous êtes resté en Belgique et avez introduit une seconde demande d'asile le 10 mars 2009. Vous y déclariez être toujours recherché par les autorités guinéennes pour les mêmes raisons que celles invoquées dans votre première demande d'asile. Vous avez déposé à cette occasion un avis de recherche du tribunal de première instance de Kaloum daté du 26 janvier 2007. Considérant qu'un avis de recherche émis par les mêmes instances à une date postérieure (le 27 avril 2008) avait déjà été examiné par le Commissariat général dans sa décision du 3 novembre 2008 et que vous demeuriez très peu concis sur les événements invoqués, l'Office des étrangers a pris le 27 mars 2009 une décision de refus de prise en considération.

Vous n'avez pas quitté le Royaume et le 24 novembre 2009, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

Selon vos dires vous seriez toujours recherché par les autorités pour les mêmes problèmes que ceux invoqués dans votre première et votre deuxième demande d'asile, à savoir, votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déposez un nouvel avis de recherche du tribunal de première instance de Conakry, un courrier de votre tante, votre carte d'identité, un CD sur le 28 septembre 2009, un courrier de votre avocat, des articles pris sur internet, un article pris du Metro, une attestation de réception Art 9 bis et plusieurs documents médicaux.

B. Motivation

L'arrêt n°23.337 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 20 février 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère dans cet arrêt que vos déclarations sont peu vraisemblables et manquent de cohérence. Elle remet en cause votre longue détention suite à une arrestation extra-judiciaire car vos propos n'ont pu l'étayer. Elle n'a pas pris en considération un avis de recherche dont vous avez déposé la photocopie en séance car vous êtes resté en défaut d'expliquer de manière plausible que vous n'étiez pas en mesure de communiquer ces pièces dans une phase antérieure de la procédure.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances belges d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, après analyse de votre dossier, le Commissariat général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but d'appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première et de votre deuxième demande d'asile.

*Ainsi, afin de prouver que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays, vous avez déposé la copie d'un « avis de recherche » lancé par le substitut du procureur de la République près du Tribunal de première instance de Conakry. Cet avis de recherche mentionne le motif de votre recherche à savoir l'atteinte à la Sûreté intérieure de l'Etat, l'incitation à la désobéissance populaire, votre participation à des manifestations de rue non autorisées, des actes de vandalisme, de destruction d'édifices publics et de troubles à l'ordre public suite aux événements de grève générale déclenchés par l'Inter-syndicale C.N.T.G./U.N.T.G. les 10 janvier, 12 et 13 février 2007. Cependant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que ce document présente des éléments qui empêchent de croire à leur authenticité. En effet, il ne précise pas de quel tribunal de 1er instance de Conakry il s'agit. Par ailleurs, il fait référence à des articles du code de procédure pénal guinéen qui sont sans rapport avec le document concerné puisqu'ils régissent le déroulement de la procédure pénale et ne prévoient ni ne punissent les infractions contrairement à ce qui est indiqué. En outre, le Commissariat général vous a interrogé sur ce document et sa provenance. Il a pu constater que vos déclarations étaient lacunaires à ce propos. Ainsi vous dites que votre tante a trouvé ce document en fouillant les affaires de votre oncle à son décès ; que votre oncle a reçu ce document via un militaire dont vous ignorez le nom et dont vous ne savez rien (voir le rapport d'audition du 07/10/10, p.4). Vous avez déclaré encore ne pas savoir comment ce militaire a pu recevoir ce document (voir *idem*, p.5). Ensuite, vous n'avez pu préciser la date de ce document ni son*

contenu (voir *idem*, p.4). Vous expliquez cela par le fait de ne pas pouvoir lire. Cette explication n'est pas suffisante dans la mesure où vous êtes engagé depuis 2008 dans plusieurs procédures d'asile, assisté par un conseil. Le Commissariat général constate que vous êtes resté lacunaire concernant ce document. Il remarque que vous n'avez pu apporter d'éclaircissement sur les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir un document dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à un usage interne aux autorités guinéennes. Le Commissariat général constate également le délai tardif de l'émission de cet avis de recherche daté du 5 janvier 2009, soit plus de 8 mois après avoir quitté votre pays en avril 2008. Invité à vous expliquer sur un tel délai au regard du but recherché par ce document, vous n'avez apporté aucune explication convaincante en précisant l'utilité de ce document pour vous arrêter et vous tuer (voir *idem*, p.4). Ces constatations empêchent le Commissariat général d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et de votre deuxième demande d'asile.

La lettre de votre tante, datée du 2 novembre 2009 vous informe du décès de votre oncle suite aux événements dramatiques du 28 septembre de cette même année. Elle mentionne que vous êtes toujours recherché ; que votre tante est au village et que les enfants de votre oncle ne vont plus à l'école par manque de moyen. Ce document se borne à dire que vous êtes toujours recherché sans apporter aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes ou recherches invoqués. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. De plus, aucune force probante ne peut être accordée à ce document car il s'agit d'une pièce de correspondance privée d'une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. En effet, le commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document par conséquent ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations faites dans le cadre de votre première et votre deuxième demande d'asile.

En vue d'étayer votre crainte, vous avez déclaré être toujours recherché par les autorités suite à votre participation à la manifestation de 2007. Vous avez déclaré n'avoir plus de nouvelle depuis un an environ de votre tante, votre unique contact, après le décès de votre oncle en septembre 2009 (voir le rapport d'audition du 24/11/10, p.2). Jusqu'alors, elle vous a dit que les autorités militaires continuaient à vous chercher. Invité à détailler ces recherches, vous avez simplement précisé que les militaires ont fait une descente et saccagé le domicile, sans apporter d'autre précision. Au regard de ces éléments survenus il y a une année, il apparaît que vous n'apportez aucun élément probant concernant l'actualité de votre crainte.

Il est à noter que la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause; dès lors il n'est pas possible de considérer comme crédibles les menaces et les craintes que vous présentez comme étant des conséquences des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

En conclusion, il ressort de l'examen de votre troisième demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a

décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Votre carte nationale d'identité ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Tout au plus permet-elle d'appuyer vos déclarations concernant votre identité.

Le compact disc video comportant un reportage sur les troubles survenus en Guinée en septembre 2009 et les articles de presse (« La junte guinéenne mise sous embargo », Métro, 19-10-09 ; « Notre armée n'a jamais été structurée », affirme Moussa Dadis Camara, France 24, 01/10/09; «des photos de Guinéennes maltraitées sur le net», France 24, 02-10-09) que vous avez déposés, décrivent la situation générale au pays. Ils ne sont pas liés directement à vos problèmes (voir le rapport d'audition du 24/11/10, p.3). Dès lors, ils ne peuvent renverser la crédibilité défaillante de vos déclarations.

L'attestation de réception Art 9 bis confirme votre demande de régularisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il n'apporte rien pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Les documents médicaux que vous avez déposés à savoir un certificat médical circonstancié, une demande d'examen complémentaire, une prescription médicale (tous les trois datés du 12/10/2009), le rapport d'analyse médicale du 27/11/2009, le rapport d'analyse médicale du 21/12/2009, le courrier médical du 23 février 2010, le courrier médical du 2 mars 2010, celui du 05/03/2010, le rapport médical du 2 avril 2010, le courrier médical de diagnostic du 03/04/2010, une attestation médicale datée du 25/10/2010 et une prescription médicale du 4/11/2010 attestent de vos problèmes gastro-intestinaux mais n'établissent pas de lien direct avec les problèmes qui vous ont amené à quitter la Guinée. Dès lors, ils ne permettent pas de renverser la crédibilité défaillante de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, en y apportant des détails qui ne modifient pas la teneur de la présente demande de protection internationale.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La requête ne sollicite pas la reconnaissance de la qualité de réfugié mais l'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'égard de laquelle elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la présentant comme incohérente et contradictoire.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. La production de nouveaux documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article du 26 novembre 2010 du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations unies, intitulé « Guinea : Thousands displaced by election-related violence », et un article du 22 novembre 2010 de la Fédération internationale des droits de l'homme, intitulé « Guinée-Conakry : "Les autorités guinéennes, les forces de sécurité et les partis politiques doivent s'abstenir de toute violence et incitation à la haine ethnique" ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Annexé à sa note d'observation, réceptionnée par le Conseil le 20 janvier 2011, la partie défenderesse dépose un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 29 juin 2010, mis à jour au 13 décembre 2010 par la partie défenderesse (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.5. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préalables

4.1. À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen du recours

5.1. La décision entreprise considère que les nouveaux documents déposés dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de la précédente demande d'asile du requérant (arrêt n° 23.337 du Conseil du 20 février 2009). Après avoir analysé la situation sécuritaire en Guinée, la partie défenderesse conclut qu'il n'y existe pas actuellement de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La requête introductory d'instance ne conteste nullement la pertinence de la motivation de la décision attaquée relative au refus de la qualité de réfugié au requérant, qu'elle ne sollicite plus, mais

elle estime que la situation en Guinée se caractérise par une violence aveugle à l'égard de civils, se basant sur deux articles annexés à la requête (cfr supra, point 3.1.).

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun motif de crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, la décision entreprise ayant de manière tout à fait pertinente refusé la qualité de réfugié à ce dernier.

5.4. En l'espèce, la question pertinente à trancher consiste à savoir si se trouvent réunies les conditions d'application de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Selon l'article 48/4 de ladite loi, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.6. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, relative à l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.7. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Concernant les conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c) de la même loi, les deux articles annexés à la requête font état de violences et de répression post-électorale en Guinée en 2010 ; quant à elle, la partie défenderesse dépose une note spécifique consacrée à la situation sécuritaire en Guinée, annexée à la note d'observation (« Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 13 décembre 2010). À l'examen de ces documents provenant des deux parties, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Cependant, les mêmes documents n'établissent en rien qu'il y existerait un conflit armé interne ou international, autre condition requise pour appliquer l'article 48/4, § 2, c. À cet égard, la partie requérante ne développe pas d'argument permettant de contredire de façon pertinente les informations et conclusions de la partie défenderesse, contenues dans la note citée ci-dessus. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir que la partie défenderesse a violé les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, visés par la requête.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ou en raison de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS